

# Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières Lutte contre le blanchiment de capitaux dans les établissements financiers



### Document de sensibilisation

Voie du Dégagement Nord(VDN) X Route du Front de Terre

**BP 25554 DAKAR FANN SENEGAL** 

Téléphone: +221 8670364 - Fax: + 221 8670362

Site Web: www.centif.sn E-mail :contact@centif.sn



### Sommaire:

Qu'est-ce que le blanchiment de capitaux?	3
Quelles sont les phases du blanchiment?	4
Quelles sont les obligations des organismes financiers assujettis?	5
Quelles sont les opérations suspectes?	6
Que faire en cas de soupçon?	7
Que devient la déclaration de soupçon?	8
Quelles sont les garanties offertes aux assujettis?	9
Quels sont les risques encourus en cas de non collaboration?	10
En résumé, qu'est-ce- que je dois faire ?	11



### Qu'est- ce- que le blanchiment des capitaux?

Au sens de la LOI UNIFORME N° 2004-09 DU 06 FEVRIER 2004 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérées ci-après, commis intentionnellement, à savoir:

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes;
- O la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.



### Quelles sont les phases du blanchiment?

- Placement: introduire dans le système bancaire et financier des fonds provenant de tout crime ou délit.
- **Empilage:** dissimuler l'origine criminelle des fonds par multiplication des opérations entre divers comptes, produits, établissements, et/ou personnes dans plusieurs pays.
- **Intégration:** Recycler les gains d'activités illicites, en les utilisant dans l'économie légale.











market by topical market



# Quelles sont les obligations des organismes financiers assujettis?



### **IDENTIFICATION DES CLIENTS**

- **O CLIENTS ETABLIS** 
  - Personne physique (identification, adresse),
  - Personne morale (original expédition ou copie certifiée de tout acte attestant de sa forme juridique, de son adresse et des pouvoirs des personnes agissant en son nom).
- **O CLIENTS OCCASIONNELS** 
  - Pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à 5 000 000 CFA
  - En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à 5 000 000 CFA.
- O L'AYANT DROIT ECONOMIQUE (MANDANT)

### SURVEILLANCE PARTICULIERE DE CERTAINES OPERATIONS

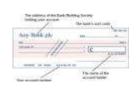
- Paiement en espèces (ou par titre au porteur) dans des conditions normales d'une somme d'argent dont le montant unitaire ou total est supérieur ou égal à 50 000 000 CFA.
- Toute opération supérieure ou égale à 10 000 000 CFA effectuée dans des conditions inhabituelles, complexes ou peu justifiées.

### **CONSERVATION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

- Conservation des pièces et documents par les organismes financiers pendant dix ans à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de cessation de leurs relations avec les clients habituels ou occasionnels.
- Communication des documents sur demande des organes de contrôle ou de la CENTIF.

ÉLABORATION D'UN PROGRAMME INTERNE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AVEC DESIGNATION D'UN RESPONSABLE ANTI-BLANCHIMENT











# Quelles sont les opérations suspectes?

### Je redouble de vigilance sur:

- O Locations de coffres, suivies d'une utilisation fréquente de ceux-ci.
- O Demandes répétées de délivrance de chèques de banques, ou de chèques de voyage.
- Demandes de prêts adossés à des garanties tierces ou titres déposés en garantie au profit de tiers non clients, ou demandes de substitution de débiteurs.
- O Montages complexes avec des circuits entre établissements financiers, pour des opérations apparemment simples...



### Que faire en cas de soupçon?



Je n'avise pas le client concerné

J'alerte mon Responsable anti-blanchiment

Ma banque envoie une déclaration de soupçon à la CENTIF:

- Par courrier
- Exceptionnellement par fax ou courrier électronique avec confirmation par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures.
- La CENTIF lui envoie, par la suite, un accusé de réception.





# Que devient la déclaration de soupçon?

- O Après analyse, la CENTIF décide:
  - soit d'envoyer un rapport au procureur territorialement compétent
  - o soit de classer la déclaration de soupçon
- Dans tous les cas, un retour d'information au déclarant est prévu.









### Quelles sont les garanties offertes aux assujettis?

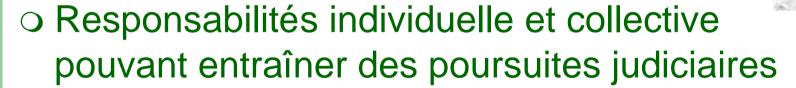
- IMMUNITES (art. 31 et 32 loi uniforme)
  - Incombent à l'état, les dommages aux personnes résultants de déclarations faites de bonne foi par les assujettis.
  - Exécution de bonne foi d'une opération suspecte n'entraîne pas responsabilité de l'assujetti si la déclaration de soupçon est faite conformément à la loi.
- CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS RECUEILLIES PAR LA CENTIF
  - Utilisées aux seules fins prévues par la loi (art. 25)
  - Communiquées aux seules personnes autorisées par la loi (Procureur, Cellule de Renseignements Financiers d'un Etat membre de l'UEMOA et autres CRF sous réserve de réciprocité).
- Les déclarations de soupçon elles-mêmes ne sont jamais transmises.



### Quels sont les risques encourus en cas de non collaboration ?



 Sanctions provenant de la hiérarchie pour manquement à la déontologie



 Dégradation de l'image de la banque en cas de poursuites judiciaires









### En résumé, qu'est-ce- que je dois faire ?

- O Je connais mon Responsable anti-blanchiment.
- O Je maîtrise le manuel de procédures de ma banque en matière de lutte contre le blanchiment.
- O Je dois connaître mon client.(identification, localisation, activités...)
- Je reste vigilant par rapport à toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à 5 000 000 de francs CFA ainsi que la répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à la même somme, effectuée par un client occasionnel.
- O Je prête une attention particulière à:
  - Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué même dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA;
  - Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans pareil cas, je me renseigne auprès du client, et/ ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées.

- O J'informe mon Responsable anti-blanchiment en cas de doute.
- O Je fais de la confidentialité ma meilleure amie.